

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE-EN-SALLAZ

Séance publique du 31 juillet 2019

Convocation du 25 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente et un juillet à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, convoqué le vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf s'est réuni sous la présidence de Madame Laurette CHENEVAL, Maire.

Présents : Mme CHENEVAL Laurette, Mme VERNANCHET Corinne, Mme PAILLET Marjorie, M. PAUTLER Claude, M. BUCHACA Joël, M. DEMOULIN Jean-Philippe, M. JOLY Philippe, M. GERMAIN Grégory, M. PERROUX Maxime.

Absents représentés : Mme SOLLIER Marie donne pouvoir à M. Joël BUCHACA, M. CASANOVA Léandre donne pouvoir à Mme CHENEVAL Laurette, M. LUCE Fabien donne pouvoir à M. Grégory GERMAIN

Absents excusés : Mme TALLON Brigitte, M. BLANC Frédéric, M. JOSSE Jérôme.

M. PERROUX Maxime est élu secrétaire de séance

*Mme le Maire ouvre la séance.*

*Monsieur PERROUX Maxime est désigné secrétaire de séance.*

*L'approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2019 est votée à l'unanimité du Conseil Municipal.*

*Madame le Maire demande une modification de l'ordre du jour approuvé par l'assemblée, avec le point « PCS-présentation du dossier à débattre » et le point « enquête publique DIG-MENOGE-SM3A » à inscrire en point divers.*

### ➤ DELIBERATIONS

#### N°1 DEL N°2019-34 PLU - modernisation du contenu du PLU à acter

Madame le Maire expose que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme permettront de simplifier et clarifier le contenu du plan Local d'Urbanisme, et que le projet de PLU n'est pas encore arrêté.

Madame le Maire propose à l'assemblée de décider que les dispositions du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU soient applicables au PLU en cours d'élaboration, et ce au plus tard lors de l'arrêt du projet.

#### **Le Conseil Municipal,**

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

**CONSIDERANT** l'importance de mettre le document en révision en adéquation avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur au plus tard lors de l'arrêt du projet,

**DECIDE** que les dispositions du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU soient applicables au PLU en cours d'élaboration, et ce au plus tard lors de l'arrêt du projet.

**DECIDE** par suite que la procédure de révision générale n°1 du POS valant élaboration du PLU de la commune de Ville-en-Sallaz, intégrera le contenu modernisé du code de l'urbanisme.

#### N°2 DEL N°2019-35 PLU - Arrêt du dossier au 31 juillet 2019

**Il est proposé au Conseil Municipal,**

**D'ACTER** de ce que la concertation relative au projet de PLU de Ville-en-Sallaz s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°2015-69 du 09 décembre 2015

**DE TIRER** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.

**D'ARRETER** le projet de PLU de Ville-en-Sallaz tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DE DECIDER**, conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis :

- aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux Etablissement Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- à l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

**DE DECIDER**, conformément aux articles L. 142-5 et R-142-2 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à l'Etat qui donne son avis dans les quatre mois après transmission du projet de plan ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

**DE DECIDER**, conformément à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU arrêté :

- les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme ;

**DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

**DE PRECISER** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis.

**DE PRECISER** que le projet de PLU de Ville-en-Sallaz tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

**Le Conseil Municipal,**

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants, (12 voix pour)

**ACTE** que la concertation relative au projet de PLU de Ville-en-Sallaz s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°2015-69 du 09 décembre 2015

**TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.

**ARRETE** le projet de PLU de Ville-en-Sallaz tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DECIDE**, conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis :

- aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux Etablissement Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- à l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

**DECIDE**, conformément aux articles L. 142-5 et R-142-2 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à l'Etat qui donne son avis dans les quatre mois après transmission du projet de plan ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

**DECIDE**, conformément à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**PRECISE** que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU arrêté :

- les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

**PRECISE** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis.

**PRECISE** que le projet de PLU de Ville-en-Sallaz tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

### N°3 DEL N°2019-35 Plan Communal de Sauvegarde - Présentation du dossier

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2018-38 du 12 novembre 2018, instituant une commission chargée de la mise en place du dossier de Plan Communal de Sauvegarde de Ville-en-Sallaz.

Les travaux de cette commission rapportés lors des dernières séances depuis mai 2019 ont abouti à l'établissement d'un dossier finalisé présenté à l'assemblée afin d'apporter toute observation aux pièces présentées.

Madame le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier permettant à la commune de se doter de son premier Plan Communal de Sauvegarde, avant de prendre l'arrêté municipal le validant.

#### **Le Conseil Municipal,**

- entendu l'exposé de Madame le Maire et la présentation du dossier,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

**APPROUVE** de se doter de son premier Plan Communal de Sauvegarde de Ville-en-Sallaz, selon le dossier présenté.

**INVITE** Madame le Maire à prendre l'arrêté municipal selon la réglementation inscrite dans l'article 4 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, précisant que « *le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune qui informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté municipal transmis au préfet du département* ».

### ➤ POINTS DIVERS

- Enquête publique DIG-MENOGE - SM3A : avis du Conseil Municipal  
L'assemblée ne souhaite pas émettre d'avis particulier dans le cadre de cette enquête publique.

#### AGENDA:

- Prochain Conseil Communautaire: 23 septembre 2019
- Prochain Conseil Municipal: 09 septembre 2019

Fin de séance : 22 heures 15

Le Maire,  
Laurette CHENEVAL.



